

Générale des Douanes et Accises (DGDA), la Direction Générale des Impôts (DGI), la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales (DGRAD), l'Office Congolais de Contrôle (OCC), intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de ces facilités, à les appliquer.

### Chapitre III: Règlement des Litiges

#### Article 5 :

Tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation des dispositions du présent Accord Cadre sera soumis à défaut d'un arrangement à l'amiable entre les deux parties, au Tribunal de Grande Instance du ressort du bureau de représentation de la Fondation Georges Malaika en République Démocratique du Congo.:

Les litiges antérieurs à l'entrée en vigueur du présent accord feront l'objet d'un moratoire particulier.

### Chapitre IV : Dispositions communes

#### Article 6:

Afin d'assurer l'application efficace des dispositions du présent accord, les parties contractantes conviennent de s'informer et de se consulter mutuellement.

#### Article 7 :

Toute convention avec un autre Ministère sera tenue comme supplémentaire au présent Accord - cadre et devra respecter les termes de base dans ce dernier.

### Chapitre V : Dispositions finales

#### Article 8 :

Le présent Accord - cadre est établi sous réserve de l'obtention du Décret autorisant l'implantation de l'ASBL en République Démocratique du Congo.

#### Article 9 :

Cet accord de collaboration engage les deux parties pour une durée de cinq ans renouvelable après évaluation pour la même période prenant cours à la date de sa signature.

#### Article 10:

Chacune des parties peut mettre fin au présent accord cadre moyennant préavis de six mois adressé à l'autre avec accusé de réception. Le préavis commence à courir la date de la réception de la notification.

#### Article 11 :

Toute modification du présent Accord-cadre se fait moyennant un avenant signé par les deux parties.

#### Article 12 :

Le présent Accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en cinq exemplaires originaux, le 19 septembre 2011.

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo

Olivier Kamitatu Etsu

Pour l'Association Sans But Lucratif Fondation Georges Malaika

Johanna Salina Musunka

### *Ministère des Hydrocarbures*

**Arrêté ministériel n°012/MIN-HYD/CMK/2011, du 12 octobre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté n° 008/MJN.HYD/CMK/10 du 05 octobre 2010 portant création et fixation des coordonnées géographiques des contours d'un bloc pétrolier dénommé « Fossé de Boma » ouvert à l'exploration dans la zone des ex-rendus du bassin côtier**

### *Le Ministre des Hydrocarbures*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 portant nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participation ainsi que leurs modalités de perception telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance- Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 mai 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant règlement minier;

Vu l'Arrêté ministériel n° 011 CAB.MIN-HYDRO/CMK/2011 du 25 août 2011 portant ouverture à l'exploration des rendus du bloc Ndunda dans le bassin côtier de la République Démocratique du Congo;

Revu l'Arrêté n° 008/MIN.HYD/CMK/10 du 05 octobre 2010 portant création et fixation des coordonnées géographiques des contours d'un bloc pétrolier dénommé « Fosse de Boma » ouvert à l'exploration dans la zone des ex-rendus du bassin côtier;

Considérant la nécessité d'ouverture à l'exploration production pétrolière l'intégralité des ex- rendus du bassin côtier plus particulièrement le Fossé de Boma ;

Considérant que cet objectif passe par la déclaration de cette Zone en bloc pétrolier ouvert à l'exploration;

Considérant l'intérêt manifesté par des sociétés pétrolières sur ce fossé;

Vu l'urgence,

## ARRETE:

## Article 1er :

Le « Fossé de Boma » bloc pétrolier ouvert à l'exploration créé dans le Bassin Côtier, couvre une superficie d'environ 744 Km2.

## Article 2:

Les coordonnées géographiques des sommets délimitant le Bloc « Fossé de Boma », dont carte en annexe sont.

N°	Bornes	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)
1	FB 1	S 05°38'53"	E 012°47'32"
2	FB 2	S 05°38'51"	E 012°47'52"
3	FB 3	S 05°38'14"	E 012°48'16"
4	FB 4	S 05°37'23"	E 012°48'31"
5	FB 5	S 05°37'10"	E 012°49'02"
6	FB 6	S 05°34'27"	E 012°50'59"
7	FB 7	S 05°34'06"	E 012°49'52 "
8	FB 8	S 05°34'03"	E 012°49'30"
9	FB 9	S 05°32'51"	E 012°47'59"
10	FB 10	S 05°30'51"	E 012°47'31"
11	FB 11	S 05°29'29"	E 012°47'55"
12	FB 12	S 05°29'25"	E 012°48'47"
13	FB 13	S 05°29'46"	E 012°49'52"
14	FB 14	S 05°29'40"	E 012°51'55"
15	FB 15	S 05°28'48"	E 012°52'06"
16	FB 16	S 05°28'03"	E 012°52'06"
17	FB 17	S 05°27'36"	E 012°52'15"
18	FB 18	S 05°27'36"	E 012°53'24"
19	FB 19	S 05°37'12"	E 012°53'24"
20	FB 20	S 05°43'12"	E 013°04'12"
21	FB 21	S 05°52'48"	E 013°10'12"
22	EL 5	S 05°42'35"	E 012°53'25"
23	EL 6	S 05°40'45"	E 012°53'25"
24	EL 7	S 05°40'00"	E 012°47'40"
25	DF 1	S 05°42'27, 66"	E 12°54'49,68"
26	DF 2	S 05°56'00, 96"	E 12°54'49, 68"

## Article 3 :

La demande de permis d'exploration sur le bloc « Fossé de Boma » est soumise au dépôt, par la société intéressée, du rapport final consacrant l'arrivée à terme du protocole d'accord d'accès aux données signé par l'Etat.

## Article 4 :

Dans le cas où plusieurs sociétés ont accédé aux données techniques et présenté chacune un rapport final d'interprétation des données, techniques, les demandes concurrentes éventuelles tendant à obtenir des droits miniers pour hydrocarbures sur le « Fossé de Boma » seront examinés par une commission mise en place à cet effet.

Sur avis technique motivé, la commission dont question à l'alinéa précédent proposera au Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, les modalités de mise en association des sociétés en concurrentes.

## Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées,

## Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 octobre 2011

Celestin Mbuyu Kabango

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 205/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 18 août 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 59717 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de la ferme de la Lukaya, représentée par Madame Dokolo Nkempi pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 59717 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 82 ha 21 ares 45 ca 01%.

## Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n° 095 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et